



ARRETE MUNICIPAL N° A2019_026 PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande de travaux à la maison des associations à CREMIEU formulée par le Groupe SOGETREL sis 29 Rue des Frères Lumière – 69680 CHASSIEU, pour le compte de GRDF, en date du 07 mars 2019.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'installation d'un équipement de télé relè en hauteur pour le compte de GRDF, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation routière.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du jeudi 14 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée des travaux sur le bâtiment de la maison des associations, les places de stationnement du parking de la rue des marronniers, le long du bâtiment municipal, seront neutralisées, pour permettre l'intervention d'un camion nacelle.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place par ses services municipaux et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :
Société Sogetrel
Police Municipale/Services Techniques
Archives

